

RÈGLEMENT NUMÉRO 43

Séance du conseil d'administration de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, tenue le 27 mai 2022, et à laquelle sont présents :

Eugène Jolicoeur
Daniel Aucoin
Raymond Berthiaume

Robert Auger
Lise Gagnon

Sous la présidence de Monsieur Benoit Ladouceur.
Madame Chantal Marceau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ATTENDU QU'une fuite a été décelée sur une conduite de sortie d'une pompe haute pression, qu'une première réparation a été effectuée mais que celle-ci n'a pas permis de régler complètement la problématique;

ATTENDU QUE la firme Les Services EXP inc. a été mandatée pour accompagner la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins (RAIM) dans l'évaluation technique des solutions et l'analyse des risques qui en découlent;

ATTENDU QU'afin de réparer adéquatement la fuite, Les Services EXP inc. suggère de mettre en place une série de mesures temporaires permettant d'effectuer le remplacement complet de la conduite de sortie de pompe, tout en maintenant une capacité adéquate de distribution d'eau potable;

ATTENDU QU'en tenant compte des risques probants d'une fuite au même endroit sur les autres pompes du même âge, il est opportun de procéder au remplacement des conduites de sortie de l'ensemble des pompes haute pression;

ATTENDU QUE la RAIM n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour effectuer ces travaux et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil d'administration tenue le 16 mai 2022 par le conseiller M. Raymond Berthiaume qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ PAR:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins décrète la confection des plans et devis, les travaux de remplacement des conduites de sortie de pompes haute pression ainsi que la surveillance des travaux, prévoyant une dépense de NEUF CENT CINQ MILLE (905 000 \$), le tout selon l'estimation détaillée dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « **A** ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas NEUF CENT CINQ MILLE (905 000 \$), le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3:

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement, aux paiements des honoraires professionnels, aux frais de financement et aux paiements des dépenses incidentes s'y rapportant, le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas NEUF CENT CINQ MILLE (905 000 \$), sur une période de DIX (10) ans.

ARTICLE 4:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu au présent règlement, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente constituant la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins dont le pourcentage apparaît à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 5:

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6:

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Président

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : A52-05-2022
Résolution d'adoption : A60-05-2022